



La comptabilité

Les dispensateurs de formation qui ont un statut de droit privé doivent établir, chaque année, un bilan, un compte de résultat et une annexe dans des conditions fixées par décret. Ils établissent des comptes annuels selon les principes et méthodes comptables définis au code de commerce et dans les textes pris pour son application.

Les organismes à activités multiples doivent suivre d'une façon distincte en comptabilité l'activité au titre de la formation professionnelle continue.

Art. L 6352-7 du code du travail

Les dispensateurs de formation dotés d'un statut de droit public tiennent un compte séparé de leur activité en matière de formation professionnelle continue.

Art. L 6352-10 du code du travail

Les dispensateurs de formation, personnes morales de droit privé, peuvent être tenus de désigner au moins un commissaire aux comptes et un suppléant en fonction de leur effectif ou de leur chiffre d'affaires.

Art. R 6352-8 & R 6352-19 et 20 du code du travail

Les organismes qui interviennent dans le déroulement des actions destinées à la validation des acquis de l'expérience sont tenus de suivre en comptabilité, de façon distincte, cette activité lorsqu'ils exercent simultanément une ou plusieurs autres activités. Il est fait la même obligation aux prestataires de bilans de compétences.

Art. D 6352-18 & R 6322-58 du code du travail

Le bilan pédagogique et financier

Tous les ans, les organismes de formation doivent établir un bilan pédagogique et financier, que leur activité de formation soit exercée à titre principal ou accessoire.

Le bilan pédagogique et financier indique :

- Les activités de formation conduites au cours de l'exercice comptable, le nombre de stagiaires accueillis, le nombre d'heures/stagiaires et d'heures de formation correspondant, en fonction de la nature, du niveau, des domaines et de la durée des formations dispensées au titre de la formation professionnelle continue.
- La répartition des fonds reçus selon leur nature et le montant des factures émises par le prestataire.
- Les données comptables relatives aux prestations de formation professionnelle continue.
- Les produits financiers tirés du placement des fonds reçus.

Le prestataire de formation déclaré adresse à la DRTEFP son bilan pédagogique et financier avant le 30 avril de chaque année.

Sur la demande, les prestataires sont tenus de produire la liste des prestations de formation réalisées ou à effectuer.

Art. R 6352-22 et 24 du code du travail

Quant aux organismes prestataires de bilans de compétences, ils sont également tenus de transmettre à la DRTEFP, dans le même délai, un compte rendu statistique et financier de leur activité.

Le descriptif des méthodes, techniques et moyens d'intervention susceptibles d'être mis en oeuvre, ainsi que la justification des compétences des intervenants peuvent leur être demandés.

Art. R 6322-60 et 61 du code du travail

La déclaration d'activité devient caduque lorsque les bilans pédagogiques et financiers ne font apparaître aucune activité de formation au titre de deux années consécutives, ou lorsque, pendant cette même période, ces bilans n'ont pas été adressés à la DRTEFP.

Art. L 6351-6 du code du travail

Textes de référence - où les trouver ?

- Circulaire DGEFP/GNC n° 2002/47 du 31/10/2002 (Bulletin Officiel du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle - N° 2002-22 du 05/12/2002)
- Circulaire DGEFP n° 2006/10 du 16/03/2006 (Bulletin Officiel du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle - N° 4 du 30-04-2006)

- Circulaire DGEFP n° 2006/35 du 14/11/2006 (Bulletin Officiel du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle - N° 12 du 30-12-2006)

■ Code du travail > Tous ces textes sont disponibles sur le site www.legifrance.gouv.fr

- Une question ? Appelez votre conseiller en formation

Consultez l'espace dédié aux organismes de formation sur
www.agefos-pme-bn.com

SIÈGE RÉGIONAL

CITIS - 8, rue d'Atalante - BP 10268
14209 HEROUVILLE SAINT-CLAIR CEDEX
Tél. 02 31 50 17 17 - Fax 02 31 50 21 33

ANTENNE MANCHE

48, place du Champ de Mars - BP 314
50004 SAINT-LÔ
Tél. 02 33 77 88 10 - Fax 02 33 77 88 11

ANTENNE ORNE

63 bis, rue d'Alençon
61250 CONDÉ-SUR-SARTHE
Tél. 02 33 80 05 45 - Fax 02 33 80 05 56